

**COMMUNE DE QUINTIN**  
**Département des Côtes**  
**d'Armor**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du lundi 12 mai 2025**

Convocation du :	06 mai 2025
Date d'affichage :	06 mai 2025
Nbre de conseillers en exercice :	20
Présents :	12
Votants :	16

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS**

**Délibération n° 2025/05/41 (Nomenclature 7.6)**

L'an deux mil vingt-cinq, le douze mai à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas CARRO.

**Etaient présents :**

CARRO Nicolas - HAMON Jean-Paul – MAUJARRET Marie-Madeleine - THERIN Emmanuel - CHATTARD-GISSEROT Thibault – AUBRY Isabelle - GUILLOU-COROUGE Françoise – RUEN Pauline - QUEMARD Bertrand – LE BRIS Isabelle – MORIN Sabine - AUBRY Charlene.

**Absents excusés :**

POISSON François, REPERANT Thibault, LE CHANU Fabienne, LE FUR Corentin, GUILLEMOT Sébastien, BOQUEHO Stéphanie, COISY Thierry et HELLARD Hugo.

**Procuration :**

COISY Thierry à HAMON Jean-Paul  
REPERANT Thibault à CARRO Nicolas  
POISSON François à CHATTARD-GISSEROT Thibault  
LE CHANU Fabienne à AUBRY Charlene

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Monsieur CHATTARD-GISSEROT Thibault.

**Adhésion à l'Agence Départementale d'Appui aux Collectivités des Côtes d'Armor (ADAC22)**

**Rapporteur : Emmanuel THERIN**

**VU l'article L.5511-1** du code général des collectivités territoriales qui dispose que « le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

**VU l'article L.5111-1** du code général des collectivités territoriales qui dispose que « les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L,5711-1 et 5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales. »

**VU** les statuts de l'établissement public adoptés à l'unanimité du conseil d'administration de l'ADAC 22 le 29 juin 2017,

**VU** les délibérations du conseil d'administration de l'ADAC22, du 29 juin 2017 et du 4 mars 2019, fixant les tarifs d'adhésion.

Compte tenu de l'intérêt pour la collectivité d'une telle structure solidaire et mutualisée,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**

- D'approuver les statuts de l'établissement public, Agence Départementale d'Appui aux Collectivités des Côtes d'Armor, ADAC 22,
- D'adhérer à l'établissement, ADAC 22,
- D'approuver le versement d'une cotisation annuelle conformément à la délibération du CA de l'ADAC 22 du 4 mars 2019 citée ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec cet établissement.

Pour extrait certifié conforme.

M. le Maire  
Nicolas CARRO



Le secrétaire de séance,  
Thibault CHATTARD-GISSEROT

